L'impact fiscal de la **vente des**

Les conséquences fiscales de la vente des parts détenues par l'associé d'une société agricole soumise à l'impôt sur le revenu diffèrent selon qu'il est associé exploitant ou non exploitant.

Si le Gaec n'est formé qu'entre agriculteurs, il n'est pas rare d'identifier deux types d'associés dans une EARL ou une SCEA. Les associés exploitants (AE), qui exercent leur activité professionnelle au sein de la structure, et les associés non exploitants (ANE), qui détiennent une partie du capital social, sans participer aux travaux. Lors de la vente des parts sociales détenues, l'imposition des plus-values liées à cette cession est soumise à des règles différentes pour les AE et les ANE.

ASSOCIÉ EXPLOITANT

Plus-value professionnelle

Les parts sociales qui appartiennent à un associé exploitant – au sens de l'article 151 nonies du code général des impôts (CGI) – sont considérées comme des biens professionnels, liées à son activité. Lorsqu'elles sont vendues, dans le cadre familial ou à un tiers, une plus-value peut être réalisée. Elle est égale à la valeur de la vente, moins la valeur à laquelle elles ont été acquises par l'AE. Ces plus-values sont imposées au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR) si la plus-value est à court terme, et au taux forfaitaire de 12,8 % si la plus-value est à long terme – parts détenues depuis plus de deux ans –, sauf si l'agriculteur se trouve dans l'un des cas d'exonérations prévus par la loi.

Plusieurs régimes d'exonération

Si la moyenne de la quote-part de l'AE dans les recettes de la société, calculée au titre des exercices clos au cours des deux années civiles qui précèdent la vente des parts, est inférieure à 250 000 euros, il est exonéré d'IR et de contributions sociales sur la plus-value occasionnée. L'associé doit exercer une activité agricole à titre professionnel depuis au moins cinq ans. Si la moyenne de la quote-part est située entre 250 000 et 350 000 €, l'exonération est partielle (article 151 septies de CGI).

L'AE qui justifie de cinq ans d'activité dans la société peut aussi être exonéré s'il cède toutes ses parts et que dans les deux ans qui suivent ou précèdent cette cession, il fait valoir ses droits à la retraite et cesse toute fonction dans la société (151 septies A du CGI). Dans ce cas, l'exonération s'applique pour le montant de l'impôt, mais les contributions sociales restent dues.

Enfin, un autre dispositif permet d'être exonéré d'impôt et de cotisations sociales pour l'associé exploitant justifiant de cinq ans d'activité dans la société, si la vente porte sur l'ensemble de ses parts et que le montant de la cession est inférieur à 300 000 €. Si elle se situe entre 300 000 et 500 000 €, l'exonération est progressive (article 238 quindecies du CGI).

ASSOCIÉ NON EXPLOITANT

Principe

L'associé non exploitant n'exerce pas d'activité au sein de la société agricole. Les parts sociales qu'il détient ne sont donc pas des biens professionnels, mais privés. La plus-value qui peut émaner de la vente de ces parts est imposée dans des conditions différentes que celles évoquées précédemment. Ainsi, l'ANE aura le choix entre une imposition au taux de 30 % (impôt + prélèvements sociaux) ou, si c'est plus avantageux, d'opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt.

Abattement

Pour les parts sociales souscrites ou acquises avant le 1er janvier 2018, plus l'associé non exploitant les détient depuis longtemps, plus il peut prétendre à une exonération de l'imposition de la plus-value liée à leur vente. Ainsi, si ces parts sont détenues depuis deux à huit ans, un abattement de 50 % s'applique pour le calcul de l'IR. Si l'ANE possède ses parts depuis au moins huit ans, l'abattement est de 65 %. Les prélèvements sociaux restent, quant à eux, toujours dus.

BERTILLE QUANTINET

Plus d'informations dans le hors-série « Transmission et patrimoine » publié par La France agricole

L'EXPERT

« Un droit d'enregistrement fixe ou proportionnel »

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2020, la vente de parts des sociétés civiles à objet principalement agricole était soumise à un droit d'enregistrement d'un montant fixe de 125 euros, à régler auprès du Trésor public, à l'exception des cessions de parts d'EARL à l'IS (impôt sur les sociétés). Depuis le 1er janvier 2020, ce droit fixe s'applique toujours pour la vente de parts d'une EARL à l'IR (impôt sur le revenu) ou d'un Gaec, sans conditions. Pour les autres sociétés civiles à objet principalement agricole (SCEA, GFA, y compris non exploitant..), hors EARL à l'IS, le bénéfice de ce droit fixe est conditionné à ce que la société, dont les parts sont vendues, soit constituée depuis au moins trois ans. Si ce n'est pas le cas, le montant de l'enregistrement est fixé à 3 % du montant de la vente, après application sur la valeur de chaque part d'un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts sociales de la société, voire à 5 % pour les sociétés à prépondérance immobilière. »

JULIEN FORGET, AVOCAT AU CABINET TERRÉSA, MEMBRE DU GROUPEMENT AGIRAGRI

Scanned by TapScanner

parts détenues dans une société

Simulation

Réalisée avec Julien Forget, avocat au cabinet Terrésa, membre du réseau AgirAgri

Des dispositifs atténuent l'imposition des plus-values en cas de cession de parts

1 La situation

- **Marc et Maryline sont mariés** sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts. En 2005, ils ont créé l'EARL du Chemin, dont l'exercice comptable va du 1er juillet au 30 juin.
- **Maryline est associée exploitante** depuis plus de cinq ans et détient **51 parts**.
- **Marc est associé non exploitant**, il détient **49 parts**.
- La valeur de la part à la création de la société était fixée à **100 €**. Marc et Maryline souhaitent céder leurs parts au 1er juin 2021, valorisées **630 €** chacune.
- La moyenne du chiffre d'affaires des exercices clos en 2020 et 2019 est de 425 000 € HT.
- Le couple est imposé à l'impôt sur le revenu (IR) au taux marginal **de 30 %**.

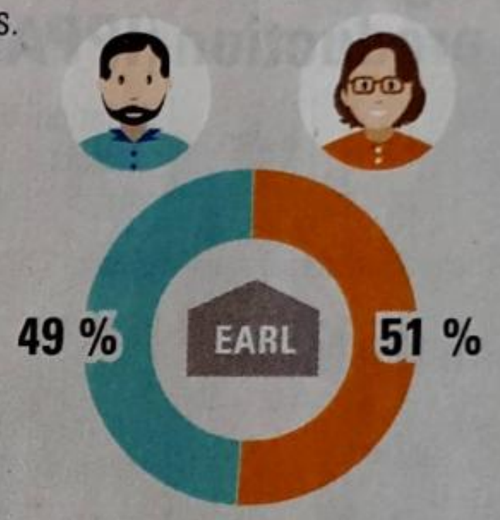

2 Calcul de la taxation de la vente des parts de la société

Maryline : associée exploitante
Ses parts sont des biens professionnels

Plus-value professionnelle dégagée sur ses 51 parts

(630 € - 100 €) x 51 = **27 030 €**

Sa part dans la moyenne du chiffre d'affaires des exercices clos en 2019 et 2020 est de

425 000 € x 51 % = **216 750 €**

Ce montant est inférieur à 250 000 €.

L'article 151 septies du CGI (code général des impôts) s'applique

Maryline est totalement exonérée d'impôt et de contributions sociales.

(L'économie générée par l'article 151 septies du CGI s'élève à 27 030 € x **30 %** (1) = 8 109 €)

Marc : associé non exploitant
Ses parts sont des biens privés

Plus-value privée dégagée sur ses 49 parts

(630 € - 100 €) x 49 = **25 970 €**

Marc a le choix entre deux possibilités de taxation :

Application du prélèvement forfaitaire unique de 30 % (1)

25 970 € x 30 % = **7 791 €**

ou

Taxation au barème progressif de l'IR

Les parts ont été acquises avant le 1er janvier 2018 et sont détenues depuis plus de huit ans.

L'article 150-0 D du CGI s'applique et permet un abattement de 65 % pour le calcul de l'impôt.

Plus-value imposable à l'IR : 25 970 € x 35 % = 9 090 €

- **Impôt** : 9 090 € x **30 %** = 2 727 €
- **Contributions sociales** (2) : 25 970 € x 17,2 % = 4 467 €

Taxation globale (2 727 € + 4 467 €) = **7 194 €**

Écart 597 €

(1) Prélèvement forfaitaire unique dont 12,8 % d'impôt sur le revenu et 17,2 % de contributions sociales.
(2) L'abattement de 65 % ne joue pas pour le calcul des contributions sociales.

3 CONCLUSION

Grâce à l'application de l'article 151 septies du CGI, le couple économise 8 109 € d'impôt et contributions sociales sur les parts de Maryline.
Ils optent pour une taxation au barème progressif des parts de Marc, leur permettant d'économiser 597 €.
Cette option emportera l'imposition au barème progressif de l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et plus-values de cession de valeur mobilières réalisés en 2021 par le couple.

Scanned by TapScanner